

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Arrêté du 2 juillet 2021 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs chambres de niveau départemental

NOR : PME12123057A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises,

Vu le code de l'artisanat, notamment son article 8 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles R. 27 et R. 39 ;

Vu le code professionnel local maintenu en vigueur en Alsace et en Moselle par la loi du 1^{er} juin 1924 ;

Vu le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres de niveau départemental et à l'élection de leurs membres modifié ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 fixant les dates de scrutin et de la campagne électorale en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres de niveau départemental,

Arrête :

I. – Nombre et caractéristiques des documents de propagande électorale et du matériel de vote

Art. 1^{er}. – La commission d'organisation des élections, instituée par l'article 25 du décret du 27 mai 1999 susvisé, est chargée d'expédier aux électeurs le matériel de vote avec les documents de propagande et la notice explicative prévus à l'article 28 du même décret. La commission n'assure pas l'expédition du matériel de vote ne répondant pas aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. – Conformément à l'article R. 27 du code électoral, la combinaison des trois couleurs nationales bleu, blanc et rouge n'est admise ni pour les enveloppes électorales, ni pour les enveloppes d'acheminement des votes, ni pour les bulletins de vote, ni pour les affiches électorales, ni pour les circulaires, exception faite dans ces deux derniers cas des logos.

Art. 3. – Le matériel de vote et les documents de propagande sont composés des éléments suivants :

a) Une enveloppe électorale, présentant les caractéristiques suivantes : 95 millimètres × 120 millimètres ou 90 millimètres × 140 millimètres, d'un grammage de 60 grammes au mètre carré ;

b) Une enveloppe d'acheminement des votes préaffranchie portant les mentions suivantes qui apparaîtront soit au travers d'une fenêtre soit par impression sur l'enveloppe :

– au recto, en caractères de couleur noire, les indications suivantes :

« Elections aux chambres de métiers et de l'artisanat de région et à leurs chambres de niveau départemental ».

Pour l'Alsace et la Moselle : « Elections à la chambre de métiers d'Alsace » ou « Elections à la chambre de métiers de la Moselle » pour l'élection à la chambre de métiers, ou « Elections à la commission des compagnons » pour l'élection à la commission des compagnons.

« Pli exclusivement réservé au vote par correspondance »

« A retourner au plus tard le 14 octobre 2021 (le cachet de la poste faisant foi) »

« République française »

« Urgent élections »

« Adresse du siège de la commission d'organisation des élections. »

Indication des mentions relatives à l'affranchissement.

Une zone comportant un code à barres destinée à l'émargement (*facultatif pour l'Alsace et la Moselle*).

– au verso, en caractères de couleur noire, les indications suivantes :

Pour l'Alsace et/ou la Moselle, en cas d'absence d'un code à barres, les mentions suivantes devront apparaître afin d'identifier l'électeur :

« à remplir obligatoirement » « nom de famille : ... » ; « nom d'épouse : ... » ; « prénoms : ... » ; « signature (facultative) : ... » et l'emplacement correspondant permettant à l'électeur de les compléter. Les noms de famille, noms d'épouse et prénoms peuvent être préremplis.

c) Les bulletins de vote, établis conformément aux déclarations de candidatures validées par le préfet compétent, précisent :

- en en-tête mention « Bulletin de vote » en police minimum 24 afin d'identifier clairement le bulletin de vote par rapport à la circulaire ;
- la date de clôture du scrutin ;
- le titre de la liste et le nom du responsable de la liste régionale et le nom du responsable de la section départementale de la liste (hors Alsace et Moselle) ;
- la ou les organisations sous l'étiquette de laquelle la liste se présente le cas échéant, avec le(s) logo(s) ;
- le nom de famille, le prénom usuel et le sexe de chacun des candidats dont l'ordre de présentation est numéroté par département ;
- la catégorie d'activité des candidats (alimentation, bâtiment, fabrication, services) ou les initiales de chaque catégorie, éventuellement complétée par la mention « métiers d'art » ;
- la profession des candidats ;
- le nom de la commune des candidats ou le code postal de l'établissement principal.

Pour l'Alsace et la Moselle, concernant l'élection à la chambre de métiers, à la place de la catégorie d'activité, doit figurer la branche professionnelle à laquelle appartient le candidat, de même que son arrondissement. Pour l'élection à la commission des compagnons, les mêmes mentions doivent figurer sur les bulletins de vote à l'exclusion de la branche professionnelle et de l'arrondissement du candidat.

Les bulletins de vote ne dépassent par le format 210 millimètres × 297 millimètres et sont réalisés sur papier blanc, d'un grammage de 60 grammes au mètre carré. L'impression recto verso des bulletins de vote est autorisée.

L'impression du bulletin de vote doit être effectuée dans une couleur unique, y compris pour les logos. Les nuances et dégradés de couleur sont autorisés.

d) Les circulaires doivent ne comporter qu'un feuillet et ne pas dépasser le format 210 millimètres × 297 millimètres. Elles sont réalisées sur papier blanc, d'un grammage de 60 grammes au mètre carré. L'impression recto verso est autorisée.

e) Le format maximal des affiches électorales est de 594 millimètres × 841 millimètres. Elles sont réalisées sur papier couleur de 64 grammes au mètre carré.

II. – Remise des déclarations de candidature

Art. 4. – Au plus tard le 10 septembre 2021, les candidats ou leur mandataire déposeront leur liste de candidature auprès des préfetures selon les spécifications techniques décrites en annexe et selon les modalités suivantes :

- remise d'un fichier au format CSV comportant l'intégralité des mentions prévues à l'article 18 du décret du 27 mai 1999 susvisé répondant aux spécifications techniques mentionnées en annexe 1 ;

Les listes de candidature sont présentées dans l'ordre de leur enregistrement à la préfecture.

Au plus tard le 14 septembre 2021, les candidats ou leur mandataire remettent pour validation auprès des préfetures, les fichiers suivants :

- un fichier PDF de leur circulaire ;
- un fichier PDF de la version papier du bulletin de vote ;
- un fichier au format JPG du logo en couleur de la liste régionale, qui apparaîtra sur la page de vote. La taille de ce logo sera limitée à 1000 de large sur 160 pixels de haut maximum.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux chambres de métiers régies par les articles 103 et suivants du code professionnel local maintenu en vigueur par la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 5. – Pour permettre à la commission d'organisation des élections de procéder à l'expédition du matériel électoral, le mandataire de chaque liste doit lui remettre, au plus tard le 24 septembre 2021, une quantité de bulletins de vote au moins égale au nombre des électeurs inscrits, ainsi qu'une quantité de circulaires au moins égale au nombre des électeurs.

III. – Conditions du vote par correspondance

Art. 6. – L'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention, ni aucun signe de reconnaissance. L'électeur introduit ensuite l'enveloppe électorale dans l'enveloppe d'acheminement des votes préaffranchie. Enfin, l'électeur découpe le coupon détachable en bas de la notice

explicative et l'insère dans l'enveloppe d'acheminement des votes préaffranchie afin de bien faire apparaître l'adresse du destinataire et le code-barres dans la ou les fenêtre(s) prévue(s) à cet effet.

Le cas échéant pour les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle, l'électeur inscrit au verso, sous peine de nullité si ces mentions ne sont pas pré-remplies, ses nom de famille et/ou nom d'épouse, prénoms et appose sa signature qui est facultative.

L'électeur doit poster cette enveloppe au plus tard le dernier jour du scrutin (le cachet de la poste faisant foi), soit le 14 octobre 2021.

Art. 7. – Le jour du dépouillement du vote, soit le 19 octobre 2021, les plis adressés après le dernier jour du scrutin (le cachet de la poste faisant foi) ou parvenus à la commission d'organisation des élections après le 19 octobre sont remis au préfet compétent ou à son représentant, président de la commission d'organisation des élections.

Après vérification de la date d'envoi des enveloppes d'acheminement des votes, la commission les conserve et ne procède à leur destruction qu'après l'expiration complète des délais de recours contentieux. Il est dressé procès-verbal de cette opération de vérification comportant la liste des électeurs concernés via le code-barres ou les mentions figurant au verso de l'enveloppe d'acheminement des votes.

IV. – Remboursement des frais de propagande engagés par les listes de candidats

Art. 8. – Le remboursement des documents de propagande est conditionné notamment au respect, outre les spécifications du présent arrêté, des caractéristiques de format, de nombre et de coût suivantes :

a) Remboursement des bulletins de vote :

Ne donnent lieu à remboursement que les bulletins de vote respectant, outre les spécifications du présent arrêté, les conditions suivantes :

- les bulletins de vote doivent être réalisés à partir de papier de qualité écologique répondant aux critères définis à l'article R. 39 du code électoral ;
- le nombre des bulletins de vote admis à remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 10 % au nombre des électeurs inscrits ;
- les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle de bulletin de vote.

b) Remboursement des circulaires :

Ne donnent lieu à remboursement que les circulaires respectant, outre les spécifications du présent arrêté, les conditions suivantes :

- les circulaires doivent être réalisées à partir de papier de qualité écologique répondant aux critères définis à l'article R. 39 du code électoral ;
- le nombre de circulaires admises à remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 10 % au nombre des électeurs inscrits ;
- les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle de circulaire.

c) Remboursement des affiches électorales :

Ne donnent lieu à remboursement que les affiches électorales respectant, outre les spécifications du présent arrêté, les conditions suivantes :

- les affiches électorales doivent être réalisées à partir de papier de qualité écologique répondant aux critères définis à l'article R. 39 du code électoral ;
- le nombre d'affiches admises à remboursement ne doit pas excéder de plus de 10 % un nombre d'exemplaires correspondant à une affiche pour chaque tranche complète de deux cents électeurs inscrits ;
- les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle d'affiche électorale.

Art. 9. – Coûts pris en charge pour le remboursement.

Les listes de candidats peuvent, dans les limites et les conditions fixées par l'article 34 du décret du 27 mai 1999 susvisé et par le présent arrêté, obtenir le remboursement des frais de propagande. Ce remboursement constitue une dépense obligatoire pour les chambres de métiers et de l'artisanat de région, et les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle, dans les conditions visées à l'article 10 du présent arrêté.

Donnent lieu à remboursement, dans la limite de tarifs maxima fixés par arrêté préfectoral, le coût du papier nécessaire à la confection des bulletins de vote, des circulaires et des affiches électorales dont les caractéristiques et le nombre sont fixés par le présent arrêté, ainsi que les frais d'impression et les frais d'affichage de ces documents. Toutefois, la somme remboursée pour les travaux d'impression des bulletins de vote ne peut excéder celle résultant de l'application, au nombre des documents effectivement remis à la commission d'organisation des élections, des tarifs d'impression fixés par arrêté préfectoral, à l'exclusion de tous travaux de photogravure, dans la limite des frais réellement exposés par les listes de candidats.

Art. 10. – La demande de remboursement doit, dans le délai de quinze jours qui suit la date de la proclamation des résultats des élections, être soit adressée au secrétariat de la commission d'organisation des élections, sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposée contre décharge à ce même secrétariat. A la demande de

remboursement doivent être joints un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement, ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés.

Art. 11. – La commission se réunit, sur convocation de son président, dans le délai de quinze jours qui suit la date d'installation des membres nouvellement élus. Elle apprécie pour chaque demande la réalité et l'étendue du droit à remboursement. Elle peut entendre les intéressés et exiger toutes justifications complémentaires qu'elle estime nécessaires à son contrôle.

Art. 12. – La commission délivre, s'il y a lieu, une attestation qui indique l'identité du bénéficiaire et fixe le montant de ses droits à remboursement. Contre remise de cette attestation, la chambre de métiers et de l'artisanat de région et la chambre de métiers d'Alsace et de Moselle procèdent au remboursement.

V. – Disposition d'application et dispositions finales

Art. 13. – Pour le Département de Mayotte, l'article 3 *b* et le III du présent arrêté ne s'appliquent pas.

Art. 14. – L'arrêté du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs est abrogé.

Art. 15. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juillet 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
T. COURBE



ANNEXE TECHNIQUE

Elections eVote des membres des CMA 2021

Spécifications du fichier des candidatures

1. Fichier candidats

1.1. Caractéristiques

Format du fichier :

- nom du fichier : « aaaa-mm-jj-EVOTE_CMA-CandidatsXXX.csv », où aaaa-mm-jj désigne la date de création du fichier et XXX désigne le code de la CMAR (voir plus bas).
- format du fichier : .CSV (avec séparateur point-virgule) **encodé en UTF8**. Une vérification manuelle peut être réalisée via le logiciel NotePad++ mais **pas** avec EXCEL qui modifie la présentation des données. Sinon, les caractères accentués ne seront pas pris en compte correctement.
- 1^{re} ligne avec les intitulés exacts des colonnes : Voir tableau ci-dessous. Le fichier doit contenir **exactement le nombre de colonnes requis**.
- 1 fichier par **CMA Régionale** avec autant de sections départementales (même code CMA départementale) que de départements dans la région.
- **1 ligne par candidat**.
- chaque section départementale doit contenir le nombre requis de candidats. Le fichier d'une liste se présentant dans une région à 5 départements doit donc contenir 5 sections départementales de 35 candidats (plus la ligne d'en-tête).
- dans chaque section départementale, chaque candidat doit avoir un numéro d'ordre unique (dans cette section) numéroté de 1 à NN où NN est le nombre de candidats de la section départementale (35 dans la plupart des cas).
- l'ordre des sections départementales n'a pas d'importance.

Code de la CMAR :

971 GUADELOUPE

972 MARTINIQUE

973 GUYANE
 974 LA REUNION
 750 ILE DE FRANCE
 450 CENTRE VAL DE LOIRE
 210 BOURGOGNE FRANCHE COMTE
 760 NORMANDIE
 590 HAUTS DE FRANCE
 670 GRAND EST
 440 PAYS DE LA LOIRE
 350 BRETAGNE
 330 NOUVELLE AQUITAINE
 310 OCCITANIE
 690 AUVERGNE RHONE ALPES
 130 PROVENCE ALPES COTE D AZUR
 200 CORSE

Code de la CMA de niveau départemental :

Le code de chaque chambre de niveau départemental est constitué :

- pour les chambres d’outre-mer par le même code que le code CMAR correspondant, et le même libellé que le libellé CMAR correspondant ;
- pour les chambres de niveau départemental de métropole hormis la Corse, par les 2 premiers chiffres du code postal du département suivi de « 1 » (ex. 011 pour l’Ain, 171 pour la Charente-maritime) ;
- pour les chambres de niveau départemental de Corse, par 201 pour la Haute-Corse et 202 pour la Corse-du-sud.

1.2. Description

Titre du tableau :

- colonne : Lettre de la colonne sur EXCEL
- champ : Intitulé de la colonne
- format :
 - **N** : Numérique ;
 - **AN** : AlphaNumérique.
- longueur : Nombre de caractères attendus. La longueur indiquée est la longueur maximale. La longueur réelle peut être inférieure.
- obligatoire / Facultatif :
 - **O** : Obligatoire ;
 - **F** : Facultatif.

Les champs dont le nom est en gras figureront sur le bulletin de vote tel qu’il se présentera sur le site de vote, et devront présenter la même information que sur le bulletin de vote papier (à l’exception de la commune/code postal et de la catégorie d’activité). Les autres champs sont utilisés pour l’enregistrement de la liste.

Col.	Champ	Format	Longueur	Obligatoire /Facultatif	Commentaires
A	CODE CMA REGIONALE	Numérique	3	Obligatoire	Code unique régional de référence de la CMA Régionale (voir plus haut) Exemple : 971, 670, etc.
B	LIBELLE CMA REGIONALE	Alphanumérique	100	Obligatoire	Nom de la CMA Régionale Exemple : CMA Ile de France
C	CODE CMA DEPARTE- MENTALE	Alphanumérique	3	Obligatoire	Code unique départemental de référence de la CMA Départementale, voir plus haut Exemple : 011
D	LIBELLE CMA DEPARTE- MENTALE	Alphanumérique	45	Obligatoire	Nom de la CMA Départementale Exemple : CMA Seine-Saint-Denis
E	ORDRE APPARITION DE LA LISTE	Numérique	2	Obligatoire	L’ordre d’apparition de la liste. Mettre ce champs à « 01 »
F	NOM DE LA LISTE	Alphanumérique	255	Obligatoire	Le nom de la liste Exemples : - Liste XXX des Hauts de France : « L’Artisanat de proximité, c’est nous »

Col.	Champ	Format	Longueur	Obligatoire /Facultatif	Commentaires
					- Liste « Fiers d'être artisans »
G	SIGLE DE LA LISTE	Alphanumérique	10	Obligatoire	Ce sigle est constitué uniquement de lettres et de chiffres (aucun signe de ponctuation) sert à nommer les fichiers de logo, profession de foi et liste régionale. Il n'apparaît pas sur le bulletin de vote. Exemples : U2P, CPME, UNION_XXX
H	AFFILIATION DE LA LISTE	Alphanumérique	255	Facultative	L'affiliation régionale de la liste, peut ne pas être rempli Exemples : - Liste présentée par la XXXX - Liste présentée par l'AAA, la YYYY et les fédérations du ZZZZ
I	NOM DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE RÉGIONALE	Alphanumérique	255	Obligatoire	Nom du candidat tête de liste régionale Exemples : - Liste régionale conduite par Jean DURAND, fondateur à Rochefort (17) - Tête de liste régionale : Jean DURAND, fondateur à Rochefort (17)
J	NOM DU CANDIDAT TÊTE DE SECTION DÉPARTEMENTALE	Alphanumérique	255	Obligatoire	Nom du candidat tête de liste de la section départementale Exemples : - Liste départementale conduite par Eric CHAPON, boulanger à Royan (17) - Tête de liste départementale : Eric CHAPON, boulanger à Royan (17)
K	ORDRE APPARITION DU CANDIDAT	Numérique	2	Obligatoire	L'ordre d'apparition du candidat dans la section de niveau départemental, numéroté de « 01 » à « 35 », sans doublon à l'intérieur d'une section départementale
L	NOM	Alphanumérique	100	Obligatoire	Le nom d'usage du candidat tel qu'il doit apparaître sur le bulletin de vote
M	PRENOM	Alphanumérique	100	Obligatoire	Le prénom du candidat tel qu'il doit apparaître sur le bulletin de vote
N	SEXE	Alphanumérique	1	Obligatoire	« H » pour un homme « F » pour une femme
O	DATE DE NAISSANCE	Alphanumérique	JJ/MM/AA-AA	Obligatoire	La date de naissance du candidat sous le format JJ/MM/AAAA
P	LIEU DE NAISSANCE	Alphanumérique	50	Obligatoire	Lieu de naissance du candidat
Q	CATEGORIE	Alphanumérique	45	Obligatoire	La catégorie du candidat éventuellement complétée de la mention « Métier d'Art » Exemple : Alimentation, Bâtiment, Fabrication, Services, Services – métiers d'art
R	PROFESSION	Alphanumérique	100	Obligatoire	La profession du candidat telle qu'elle doit figurer sur le bulletin de vote
S	NUMERO IMMATRICULATION AU RM	Alphanumérique	15	Obligatoire	Numéro d'immatriculation du candidat au répertoire des métiers
T	ADRESSE DU SIEGE DESTINATAIRE	Alphanumérique	38	Obligatoire	Destinataire (CIVILITE-NOM-PRENOM).
U	ADRESSE DU SIEGE COMPLEMENT 1	Alphanumérique	38	Facultative	Eléments situés à l'intérieur d'un bâtiment (N° APP ou BALLETAGE-COULOIR-ESC)
V	ADRESSE DU SIEGE COMPLEMENT 2	Alphanumérique	38	Facultative	Eléments situés à l'extérieur d'un bâtiment (ENTREE-BATIMENT-IMMEUBLE-RESIDENCE)
W	ADRESSE DU SIEGE VOIE	Alphanumérique	38	Facultative	Voie (NUMERO-LIBELLE DE LA VOIE)
X	ADRESSE DU SIEGE LIEU DIT	Alphanumérique	38	Facultative	Lieu-dit (ou Service particulier de distribution)
Y	ADRESSE DU SIEGE CODE POSTAL	Alphanumérique	5	Obligatoire	Code Postal (ou Code Cedex)
Z	ADRESSE DU SIEGE COMMUNE	Alphanumérique	32	Obligatoire	Localité de destination

1.3. Logo, profession de foi et la liste régionale

Chaque liste régionale peut fournir à la préfecture un fichier contenant **un logo qui sera affiché sur le site de vote**. Ce logo doit être au format JPG couleur et avoir une taille de 160 pixels de haut sur 1000 pixels de large. Ce fichier doit être nommé LogoXXX-sigledelaliste.jpg où XXX est le code de la CMAR.

Chaque liste régionale doit fournir à la préfecture un fichier contenant **la profession de foi de la liste régionale** (dite propagande électorale). Ce fichier doit être au format PDF, noir et blanc ou couleur. Afin qu'il soit téléchargeable par les électeurs le plus simplement possible, il est recommandé que ce fichier ait une taille raisonnable. En particulier, le scan de la profession de foi papier est totalement déconseillé. Ce fichier doit être nommé PFRXXX-sigledelaliste.pdf où XXX est le code de la CMAR.

Chaque liste régionale doit fournir à la préfecture un fichier contenant **la liste régionale des candidats**. Ce fichier doit être au format PDF et reprendre les mêmes informations que celle présentes sur le bulletin de vote papier. Afin qu'il soit téléchargeable par les électeurs le plus simplement possible, il est recommandé que ce fichier ait une taille raisonnable. En particulier, le scan de la profession de foi papier est totalement déconseillé. Ce fichier doit être nommé LISTE-REGXXX-sigledelaliste.pdf où XXX est le code de la CMAR.

1.4. Exemple présentation du bulletin de vote du site de vote



Exemple de présentation indicative de la liste et des candidats de la section départementale à partir des informations issues du fichier des candidats (à partir des exemples ci-dessus).

Liste XXX des Pays de la Loire : « L'Artisanat de proximité, c'est nous »

Liste présentée par l'AAA, la YYYY et les fédérations du ZZZZZ

Liste régionale conduite par Jean DURAND, fondateur à Rochefort (17)

Liste départementale conduite par Eric CHAPON, boulanger à Royan (17)

 Consulter la profession de foi  Consulter la liste régionale

CHAPON Eric (H) Boulanger Alimentaire - Royan

Nom Prénom Sexe Profession Catégorie (métier d'art) - Commune du candidat n° 2 de la section départementale

Etc...

Nom Prénom Sexe Profession Catégorie (métier d'art) - Commune du candidat n° 35 de la section départementale